

# SECTION A – RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

## AMENDEMENTS UNIS

### ENTRANT EN VIGUEUR LE 1 JANVIER, 2026 – MODIFIÉ LE 15 AVRIL 2026

#### NOTA:

Les règles suivantes ont été ajoutées ou révisées dans l'édition 2026 des règlements de Canada Équestre.  
Toutes les copies des règlements de la Section A ont été actualisées pour inclure tous les changements dans ce document.

#### Les numéros d'article suivants ont été modifiés le 28 février 2026.

- Déclaration de Principes de Canada Équestre - Bien-Être des Chevaux
- Article A1003 Médicaments Permis - Paragraphe 4
- Article A1311 Exécution des Fonctions de Commissaire - Paragraphes 2 et 5

#### Les numéros d'article suivants ont été modifiés le 15 avril 2026.

- Article A907 Appareils de Communication Électronique

### DÉCLARATION DE PRINCIPES DE CANADA ÉQUESTRE - BIEN-ÊTRE DES CHEVAUX

1. Canada Équestre (CE) est déterminé à favoriser un environnement sécuritaire, inclusif et exempt de maltraitance pour tous les participants. La présente politique a pour but de souligner l'importance de cet engagement en éduquant les personnes et le public sur la maltraitance des chevaux, en décrivant les mesures que prendra CE pour prévenir la maltraitance des chevaux et en expliquant comment une telle maltraitance ou une maltraitance présumée peut être signalée à CE et traitée par ce dernier. CE exige que les chevaux soient traités humainement dans toutes les activités relevant de sa compétence.
2. CE exige que toutes les personnes respectent le présent code de conduite et reconnaissent et acceptent que le bien-être des chevaux doit toujours être primordial et ne doit jamais être relégué au second rang pour des raisons de compétition ou de commerce. Les participant(e)s doivent respecter le Code de conduite sur le bien-être des chevaux.
- 2.3. Les règles sur le bien-être des chevaux de la section A s'appliquent à toutes les disciplines et à tous les manuels des Règlements de CE. Les exceptions prévues dans d'autres sections qui contreviennent aux règles sur le bien-être des chevaux de la section A ne sont pas autorisées et ne seront pas approuvées.
- 3.4. CE a pris les engagements suivants s'engage à :
  - a. Reconnaître les chevaux comme des êtres sensibles, définis par leur capacité à ressentir, percevoir ou vivre des expériences de manière subjective. Par exemple, l'animal est non seulement capable de ressentir la douleur et la détresse, mais peut également vivre des expériences psychologiques positives, telles que le confort, le plaisir ou l'intérêt, qui sont Code de conduite sur le bien-être des chevaux equestrian.ca canadaequestre.ca Page 4 / 10 2025-05-30 appropriées à son espèce, à son environnement et à sa situation. Affirmer que les animaux sont sensibles revient à reconnaître qu'ils peuvent éprouver des émotions positives et négatives ;
  - a.b. Maintenir le bien-être du cheval, indépendamment de sa valeur et de son niveau de performance, comme la première priorité, sans tenir compte des engagements, des attentes ou des influences commerciales de la concurrence ;
  - c. exiger que le cheval soit traité les chevaux soient traités avec le plus haut degré de soin, de compassion, de respect et d'empathie ; la gentillesse, le respect et la compassion qu'ils méritent et qu'ils ne soient jamais maltraités ;
  - d. Exiger qu'aucun cheval ne fasse l'objet d'une maltraitance (voir l'article A517 de la section A : Règlements généraux des Règlements de Canada Équestre) ou d'un état de détresse ;
  - e. s'assurer que les personnes acceptent et mettent en œuvre, au minimum, les exigences du Code de pratique équin du Conseil national pour les soins aux animaux d'élevage ;
  - f. propriétaires, les entraîneur(e)s, les exposant(e)s et leurs mandataires s'occupent de la manipulation, du traitement et du transport de leurs chevaux et des chevaux qui leur sont confiés, pour quelque raison que ce soit, avec la diligence et l'attention appropriées ;
  - b. assurer le bien-être continu des chevaux en encourageant des inspections régulières et la consultation des professionnel(le)s de la santé et des officiel(le)s en vue de répondre aux normes les plus élevées en ce qui a trait à la nutrition, à la santé, au confort et à la sécurité ;
  - f. continuer d'appuyer Soutenir continuellement les études scientifiques sur les indicateurs de souffrance, de détresse et/ou de réduction du bien-être chez les animaux ; la santé et le bien-être des chevaux ;
  - g. Accroître l'éducation et la sensibilisation quant à l'évolution des meilleures pratiques de gestion et d'élevage d'équidés ;
  - e.h. exiger que les personnes des propriétaires, des entraîneur(e)s et des exposant(e)s qu'ils ou elles connaissent et respectent les règles de leur organisme de sanction et qu'ils ou elles suivent la réglementation sectorielle lors de Règlements de CE et mettent en œuvre les règles de l'industrie dans toutes les compétitions équestres ; et
  - i. Examiner, réviser et élaborer des règles et règlements visant à protéger le bien-être du cheval en compétition. établir et examiner des règles et règlements qui protègent le bien-être des chevaux pour les compétitions.

### ARTICLE A103 STATUT D'ENTRAÎNEUR

[...]

4. Les entraîneurs qui ne répondent pas aux exigences minimales du statut d'entraîneur au moment d'une compétition peuvent se procurer un statut d'entraîneur temporaire. Les frais du statut d'entraîneur temporaire de CE sont indiqués dans le Barème des frais de CE, peuvent être sujet à une amende stipulée dans le Barème des frais et des pénalités de CE et/ou les résultats de leur couple athlète-cheval peuvent être annulés.
  - a. Seuls les titulaires d'une licence sportive de CE valide peuvent se procurer un statut d'entraîneur temporaire de CE.

# SECTION A – RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

## AMENDEMENTS UNIS

### ENTRANT EN VIGUEUR LE 1 JANVIER, 2026 – MODIFIÉ LE 15 AVRIL 2026

- b. ~~Le statut d'entraîneur temporaire donne le privilège d'occuper les fonctions d'entraîneur au concours pour lequel le statut d'entraîneur temporaire a été acheté.~~
- c. ~~En 2025, les résultats obtenus par un couple dont l'entraîneur détenait un statut d'entraîneur temporaire de CE pourront être utilisés en vue de se qualifier pour les prix de fin d'année, les championnats, les finales ou d'autres concours nécessitant une qualification.~~
- d. ~~Les entraîneurs qui n'ont pas de statut d'entraîneur valide de CE doivent remplir le formulaire de demande pour le statut d'entraîneur temporaire de CE et payer les frais qui y sont associés pour chaque concours où le statut d'entraîneur est requis.~~
- e. ~~CE se réserve le droit de limiter le nombre de fois qu'une personne peut demander le statut d'entraîneur temporaire, et ce, à n'importe quelle année.~~
- a. Le statut d'entraîneur temporaire sera officiellement éliminé après le 31 décembre 2025.
- b. Exigences en matière de licence sportive pour le statut d'entraîneur  
Toutes les personnes ayant un statut d'entraîneur doivent également détenir une licence sportive valide et en règle d'un niveau Bronze ou supérieur.
- a. Les personnes qui sont uniquement impliqués dans des activités d'entraînement doivent avoir une licence sportive d'un niveau Bronze au minimum.
- b. Les personnes qui détiennent un statut d'entraîneur et participent également à des compétitions dans un rôle différent (p. ex., comme propriétaire ou concurrent) doivent avoir une licence sportive du plus haut niveau de compétition auquel ils participent.
5. Le statut d'entraîneur de CE ne s'applique pas aux entraîneurs de l'étranger.
- 5.6. Les signalements indiquant qu'une personne exerce des fonctions d'entraîneur lors de compétitions ou de programmes sanctionnés par Canada Équestre sans posséder le statut d'entraîneur de CE requis doivent être soumis à l'aide du formulaire officiel de plainte au gestionnaire indépendant des plaintes, conformément à la Politique en matière de mesures disciplinaires, de plaintes et d'appels de CE. Si le gestionnaire indépendant des plaintes détermine que la question concerne uniquement les règles techniques relatives au statut d'entraîneur de CE, elle peut être renvoyée à CE pour traitement. Dans ce cas, le dossier sera traité conformément aux procédures internes de CE.

#### ARTICLE A206 LICENCE SPORTIVE INDIVIDUELLE ARGENT

Le titulaire d'une licence sportive Argent en règle a le droit :

- [...]
4. De transformer temporairement sa licence sportive en licence ~~de classe Or~~ Or en achetant un surclassement de licence pour un concours précis, pour un concours de la catégorie Or
5. D'utiliser les droits versés pour l'acquittement d'une licence Argent à l'achat d'une licence Or.
6. ~~6.~~ De soumettre une demande d'obtention ou de maintien du statut d'entraîneur spécialiste en compétition, d'entraîneur de compétition, ou d'instructeur certifié de CE.
7. De demander le statut ou de maintenir le statut de juge de performance générale de CE ou de juge d'équitation western de CE.

#### ARTICLE A207 LICENCE SPORTIVE INDIVIDUELLE BRONZE

Le titulaire d'une licence sportive Bronze valide a le droit :

- [...]
4. De transformer temporairement sa licence en une licence Argent ou Or en achetant un surclassement de licence pour un concours précis, pour un concours des classes Argent ou Or
5. D'utiliser les droits versés pour l'acquittement d'une licence Bronze à l'achat d'une licence Argent ou Or.
6. De soumettre une demande d'obtention ou de maintien du statut d'entraîneur de compétition ou d'instructeur certifié de CE.
7. De demander ou conserver un statut de délégué technique d'endurance de CE ou de classificateur paraéquestre de CE.
8. De participer à des séances d'échauffement ou d'entraînement en selle ou en attelage dans un concours sanctionné par CE de n'importe quel niveau.

#### ARTICLE A215 LICENCE SPORTIVE - RÉSUMÉ

1. Un concurrent participant à :

- [...]
- e) Les séances d'échauffement de chevaux et de poney en équitation ou en attelage doivent être effectuées uniquement par des titulaires de licence sportive en règle de CE.

#### ARTICLE A508 SITUATIONS D'URGENCE

1. Tous les gestionnaires et organisateurs de concours doivent avoir un plan d'action d'urgence (PAU) en place. Des dispositions devront être prises avant le concours pour parer aux situations d'urgence, notamment un incendie, un accident ou le décès d'un cheval.

[...]

#### ARTICLE A509 AIRES D'ÉCHAUFFEMENT

[...]

3. En longe, les aides ne peuvent être attachées qu'à la bride ou au caveçon.

#### ARTICLE A516 CARTON JAUNE D'AVERTISSEMENT DE CE

1. Un avertissement enregistré peut être émis par un juge, un commissaire ou un délégué technique lors d'une compétition à l'encontre de toute

# SECTION A – RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

## AMENDEMENTS UNIS

### ENTRANT EN VIGUEUR LE 1 JANVIER, 2026 – MODIFIÉ LE 15 AVRIL 2026

personne pour des infractions mineures, y compris un comportement à ne pas répéter et qui ne justifie pas une sanction plus sévère (voir Carte d'avertissement jaune).

2. Un carton jaune d'avertissement ~~de CE~~ peut être remis à tout détenteur individuel d'une licence sportive lors d'une compétition sanctionnée par Canada Équestre pour une infraction aux règlements considérée comme d'importance mineure conduite inappropriée ou non-respect d'une règle de CE, lorsque l'infraction n'est pas mineure mais pas suffisamment grave pour justifier une procédure disciplinaire officielle par CE. Ces infractions comprennent, sans toutefois s'y limiter :
- un compétiteur omet de quitter le terrain immédiatement après son élimination ou à la fin de la manche;
  - un compétiteur ne respecte pas les directives du comité organisateur;
  - un compétiteur touche intentionnellement un obstacle et le modifie en conséquence;
  - un compétiteur ne respecte pas les directives des officiels de Canada Équestre;
  - un compétiteur affiche un comportement irrespectueux ou inconvenable à l'égard des officiels de Canada Équestre ou de la compétition ou de toute autre personne liée à la compétition (athlète, employé ou représentant de la FEL, journaliste, membre du public, etc.);
  - un compétiteur répète une infraction après avoir reçu un avertissement verbal de s'abstenir ou un avertissement enregistré;
  - un compétiteur enfreint les règlements relatifs à la tenue vestimentaire et au harnachement.

D'autres dispositions des règlements de Canada Équestre prévoient des comportements supplémentaires susceptibles d'être pénalisés par l'émission d'un carton jaune d'avertissement ou d'un avertissement enregistré de CE.

**Remarque:** Pour les cartons d'avertissement, consultez aussi les règlements d'attelage, et de chasse et de saut d'obstacles.

Exception : Pour tous les règlements et processus relatifs aux cartons d'avertissement imposés en concours complet, se reporter à la section D, règlements de concours complet (articles D115, D113 et annexe 8).

32. Les représentants suivants de Canada Équestre sont autorisés à émettre des avertissements enregistrés et des cartons jaunes d'avertissement de CE :
- Commissaires;
  - Juges;
  - Délégués techniques.

Dans la mesure du possible, les cartons jaunes d'avertissement de CE sont remis en main propre à la compétition. Sinon, ils sont remis de toute autre façon appropriée après la compétition. Note : Voir également les règlements de concours complet, d'attelage, de chasse et de saut d'obstacles relatifs aux cartons d'avertissement.

43. Pour émettre un avertissement enregistré ou un carton jaune d'avertissement, le juge, le commissaire ou le délégué technique doit : Si une personne reçoit un second carton jaune d'avertissement de CE dans les 365 jours suivant l'émission d'un premier carton jaune, elle devra se présenter à une audience au cours de laquelle sera étudié son comportement à l'origine de l'émission de chaque carton, et ce, en vertu du chapitre 12 des règlements généraux de Canada Équestre relatif au règlement des différends et protêts d'ordre général aux concours sanctionnés de CE. Le comportement reproché n'est pas pris en compte lors de futures audiences après l'écoulement des 365 jours suivant l'émission du carton jaune d'avertissement de CE pour ce comportement. Les cartons jaunes d'avertissement émis seront conservés dans les dossiers de CE.

a) remplir et signer un formulaire dédié aux avertissements enregistrés ou aux cartons jaunes d'avertissement;

b) fournir une copie du formulaire dédié aux avertissements enregistrés ou aux cartons jaunes d'avertissements à la personne concernée, préférentiellement en main propre à la compétition, ou d'une autre manière adéquate après la compétition;

- c) envoyer une copie du formulaire dédié aux avertissements enregistrés ou aux cartons jaunes d'avertissement à Canada Équestre avec un rapport du commissaire/délégué technique.

5. Dès réception de l'avertissement enregistré ou du carton jaune d'avertissement, Canada Équestre enverra un accusé de réception à la personne concernée, l'informant des dispositions de la présente règle.

6. La délivrance d'un avertissement enregistré ou d'un carton jaune d'avertissement est définitive et ne peut faire l'objet d'un appel.

7. Le troisième avertissement enregistré et tous les cartons jaunes d'avertissement émis seront publiés pendant 12 mois. Les avertissements resteront archivés chez CE.

8. Une personne qui reçoit 3 avertissements enregistrés sur une période de 365 jours sera suspendue pendant 2 mois.

9. Une personne qui reçoit deux cartons jaunes d'avertissement sur une période de 365 jours sera suspendue pendant quatre mois.

10. Une suspension liée à un avertissement enregistré ou une suspension liée à un carton jaune d'avertissement peut faire l'objet d'un appel, conformément à la Politique en matière de mesures disciplinaires, de plaintes et d'appels.

#### ARTICLE A517 TRAITEMENT CRUEL, ABUSIF OU INHUMAIN DES CHEVAUX

- Le traitement abusif ou inhumain d'un cheval de la part d'un détenteur individuel d'une licence sportive ou de toute autre personne pendant une compétition sanctionnée par Canada Équestre ne sera en aucun cas toléré.
- La CE exige que tout le monde respecte le Code de conduite sur le bien-être des chevaux et reconnaisse et accepte que le bien-être du cheval doit toujours être prioritaire et ne doit jamais être subordonné à des considérations compétitives ou commerciales. Norme d'évaluation d'une conduite ou d'un traitement est établie en fonction de ce qu'une personne possédant les connaissances et l'expérience en compétition et dans les méthodes d'entraînement de chevaux estime être une conduite ou un traitement cruel, abusif ou inhumain. Tout traitement ou pratique causant un stress et/ou une douleur inutile est jugé abusif. Les poils sensoriels (ou vibrisses) du cheval ne doivent pas être rasés ou coupés. Les chevaux dont les poils sensoriels ont été enlevés ne sont pas pénalisés.
- Responsabilités individuelles

# SECTION A – RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

## AMENDEMENTS UNIS

### ENTRANT EN VIGUERIE LE 1 JANVIER, 2026 – MODIFIÉ LE 15 AVRIL 2026

a) Toutes personnes sont soumises aux politiques de CE, telles que définies dans la Politique en matière de mesures disciplinaires, de plaintes et d'appels, ainsi qu'au Code de conduite et d'éthique de CE. Elles ont également des devoirs supplémentaires conformément au Code de conduite sur le bien-être des chevaux.

#### 4. Procédure de traitement des plaintes

a) La procédure à suivre pour les plaintes alléguant des mauvais traitements infligés à un cheval est celle énoncée dans la Politique en matière de mesures disciplinaires, de plaintes et d'appels de CE.

b) Les actes de maltraitance commis lors des compétitions de CE doivent être immédiatement signalés au commissaire ou au comité organisateur et peuvent faire l'objet d'un contrôle des médicaments équin. Un cheval présentant des réactions indésirables à un médicament doit être retiré de la compétition pendant au moins 24 heures. Afin de pouvoir reprendre la compétition, le cheval doit subir un examen vétérinaire qui ne révèle aucune anomalie clinique qui empêcherait son retour à la compétition. Un rapport sur les allégations de maltraitance doit être rempli et soumis aux officiels de CE et au comité organisateur sur place, puis transmis à Canada Équestre et au gestionnaire indépendant des plaintes relatives à la sécurité dans le sport, accompagné des rapports des officiels.

#### 5. Bien-être général dans des concours sanctionnés par CE

a) Les poils sensoriels de la tête peuvent rester non coupés ou non rasés, mais leur retrait ne sera pas pénalisé.

b) Un cheval soumis à une thérapie par ondes de choc est inadmissible à la compétition pour une période de 96 heures. Une telle thérapie ne peut être administrée que par un vétérinaire\* sur le site du concours et un formulaire à cet effet doit être rempli, signé et remis à un commissaire en fonction ou à l'organisateur du concours. La sanction imposée pour une participation avant l'expiration du délai de 96 heures est la suspension immédiate du cheval de ce concours, le retour de tous les prix remportés et l'émission d'un carton jaune.

c) À compter du 1er janvier 2026, cette règle sur l'ajustement de la muserolle s'applique à tous les concours nationaux : la muserolle ne doit pas être trop serrée, de façon à réserver suffisamment d'espace pour l'utilisation d'un outil de mesure approuvé par CE. Cette règle s'applique à tous les types de muserolle, ainsi qu'aux parties supérieure et inférieure de la muserolle.

d) Il est formellement interdit d'utiliser tout type de substance ou de produit dans la bouche et/ou la langue d'un cheval ou autour de la bouche et/ou la langue d'un cheval pouvant :

i) imiter, provoquer ou entraîner de l'écume;

ii) enrober ou recouvrir, totalement ou partiellement, le mors.

Cette interdiction n'inclut pas l'utilisation des produits permis dans l'application FEI Tack (téléchargeable publiquement : <https://inside.fei.org/fei/your-role/it-services/mobile-apps/fei-tack-app>) ainsi que la fourniture de friandises naturelles autorisées données avec modération. La violation de cette règle entraînera un carton jaune de CE et l'élimination.

e) Un juge, un commissaire, un délégué technique le président du Jury de terrain ou le vétérinaire désigné pour la compétition sont autorisés, dans l'exercice de leurs fonctions, à retirer un cheval de cette compétition pour une période pouvant atteindre 24 heures si, à son avis, le cheval n'est pas apte physiquement à concourir, subit une surutilisation ou est dans une autre situation valable en vertu du Code de conduite sur le bien-être des chevaux. Les officiels émettront un avertissement enregistré. Leur décision est finale et sans appel.

Si un cheval s'effondre, monté ou non et n'importe où sur le site de la compétition, il lui sera interdit de participer à la compétition pour une durée de 72 heures après l'effondrement.

Un cheval est considéré comme effondré (et non tombé) lorsque les membres postérieurs et l'épaule touchent le sol simultanément ou séparément sans raison apparente. Se référer au Glossaire pour la définition d'une chute, laquelle sera régie par les règles spécifiques à la race et/ou à la discipline.

Exception : Si le cheval ou poney a été examiné et autorisé à reprendre la compétition par le vétérinaire officiel du concours, il pourra retourner en compétition 24 heures après le moment de l'effondrement.

f) Le commissaire, le juge ou le délégué technique en fonction doit vérifier tout renseignement ou plainte relatifs à un traitement cruel, abusif ou inhumain à l'égard d'un cheval. Il est alors autorisé à a) remettre un carton jaune d'avertissement; ou b) disqualifier le contrevenant de toute autre participation dans la compétition. Dans tous les cas, l'officiel doit soumettre un rapport pour mauvais traitement.

Tout acte causant de la douleur ou de l'inconfort inutile à un cheval peut être défini comme étant de la cruauté. Un acte de cruauté peut être, notamment :

a) Les muselières utilisées de manière à gêner la respiration du cheval ou à être suffisamment serrées pour provoquer une douleur ou un malaise. À compter du 1er janvier 2026, l'article 1044.8 des règles vétérinaires de la FEI est en vigueur pour les normes du serrage de la muserolle dans tous les concours nationaux.

b) Faire un usage abusif de la cravache ou frapper le cheval.

c) Soumettre le cheval à des chocs électriques à l'aide d'un appareil quelconque.

d) Faire un usage démesuré ou intempestif des éperons. Abîmer la bouche du cheval avec le mors.

e) Monter atteler ou longer un cheval visiblement épuisé, boiteux ou blessé.

f) Durée excessive du travail à la longe ou utilisation immodérée d'un équipement, au désavantage du cheval.

g) Barrer un cheval sur le site du concours (se reporter au glossaire pour la définition de « barrer »).

h) Rendre une partie quelconque de l'anatomie du cheval hypersensible.

i) Faire preuve de négligence en :

i. laissant cheval sans une provision adéquate de nourriture et d'eau ou en ne lui procurant pas suffisamment d'exercice;

ii. n'attachant pas le cheval ou en n'assurant pas son confinement de façon sécuritaire et solide pendant sa présence sur le site du concours.

j) Utiliser des entraves ou des chaînes (à ne pas confondre avec les pièces élastiques ou caoutchoutées utilisées lors de l'exercice).

k) Concourir avec un cheval qui a des plaies à vif ou qui saignent, ou qui démontre tout autre saignement (à l'exception des morsures d'insectes ou d'autres causes environnementales).

# SECTION A – RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

## AMENDEMENTS UNIS

### ENTRANT EN VIGUEUR LE 1 JANVIER, 2026 – MODIFIÉ LE 15 AVRIL 2026

- l) Utiliser un explosif quelconque (pétards, extincteurs, sauf en cas d'incendie) ou du feu, notamment des allumettes, des briquets, etc.
- m) Administrer un médicament sans tenir compte de ses effets nuisibles sur bien-être du cheval (entraînant, par exemple, le vacillement ou l'effondrement du cheval) est considéré comme un traitement abusif. Un cheval qui vacille ou qui s'effondre, quelle qu'en soit la cause, doit être signalé au commissaire ou au comité organisateur et retiré de la compétition pour 24 heures. Celui-ci pourrait être soumis à des contrôles antidopage. Avant d'être autorisé à reprendre la compétition, le cheval doit subir un examen vétérinaire où aucune anomalie l'empêchant de concourir ne sera décelée.
- n) Un cheval soumis à une thérapie par ondes de choc est inadmissible à la compétition pour une période de 96 heures. Une telle thérapie ne peut être administrée que par un vétérinaire\* sur le site du concours et un formulaire à cet effet doit être rempli, signé et remis à un commissaire en fonction ou à l'organisateur du concours. La sanction imposée pour une participation avant l'expiration du délai de 96 heures est la suspension immédiate du cheval de ce concours, le retour de tous les prix remportés et l'émission d'un carton jaune.

Un rapport d'abus présumé doit être rempli et transmis aux officiels de Canada Équestre présents sur place et au comité organisateur, puis acheminé à Canada Équestre avec les rapports des officiels. Pour le concours complet, l'attelage, la chasse et le saut d'obstacles, voir les règlements de chaque discipline à cet effet.

- 4. Un juge, un commissaire, un délégué technique, le président du Jury de terrain ou le vétérinaire désigné pour la compétition sont autorisés, dans l'exercice de leurs fonctions, à retirer un cheval de cette compétition pour une période pouvant atteindre 24 heures si, à son avis, le cheval n'est pas apte physiquement à concourir ou si, à son avis raisonnable, il est risqué de le laisser concourir. La décision de l'officiel est finale et sans appel.
- 5. Le commissaire, le juge ou le délégué technique en fonction doit vérifier tout renseignement ou plainte relatif à un traitement cruel, abusif ou inhumain à l'égard d'un cheval. Il est alors autorisé à exercer les pouvoirs suivants :
  - a) remettre un carton jaune d'avertissement; ou
  - b) imposer une amende au contrevenant; ou
  - e) disqualifier le contrevenant de toute autre participation dans la compétition.
 Pour les compétitions de concours complet, d'attelage, de chasse et de saut d'obstacles, voir les règlements relatifs à ces disciplines.
- 6. Les renseignements ou rapports relatifs au traitement cruel, abusif ou inhumain des chevaux sont compilés par le commissaire, le juge ou le délégué technique en fonction et doivent inclure au moins les éléments suivants :
  - a) La date et l'heure de l'abus présumé;
  - b) Le nom et le numéro de la compétition de Canada Équestre;
  - e) Le nom du contrevenant présumé et son numéro de licence sportive;
  - d) Le nom, la fiche d'identification, et le numéro de passeport ou une photo du cheval, le cas échéant;
  - e) Une description de l'incident et la nature de l'abus présumé;
  - f) La signature du commissaire, du juge ou du délégué technique;
  - g) Les renseignements sur le témoin, y compris le formulaire de rapport du témoin oculaire; et
  - h) Les renseignements vétérinaires et le rapport, si celui-ci est disponible.
 Une copie de ces rapports doit être jointe au rapport du commissaire et transmise au comité organisateur et à Canada Équestre

#### ARTICLE A518 ÉLIMINATION ET DISQUALIFICATION

[...]

- 5. Dans les cas où, à la suite de la validation ou de l'examen des résultats après la compétition, il est déterminé qu'un concurrent a participé en violation des règles sur l'admissibilité, les inscriptions multiples ou d'autres critères de participation similaires de CE, le résultat du concurrent dans la ou les épreuves concernées sera marqué comme disqualifié (DQ). Le classement de l'épreuve concernée sera ajusté en conséquence, en faisant monter tous les concurrents éligibles. Ces décisions seront prises conformément aux règles applicables et en consultation avec la compétition, et pourront être prises indépendamment du fait que la violation ait été identifiée pendant ou après la compétition.
- 6. Si une infraction administrative est identifiée pendant l'examen des résultats, comme l'expiration ou l'absence d'une adhésion, un niveau de licence sportive incorrect chez un athlète ou un propriétaire, ou un enregistrement invalide d'un cheval, le concurrent n'est pas disqualifié de l'épreuve. Le résultat demeure enregistré et le classement de l'épreuve ne sera pas mentionné. Cependant, l'inscription sera signalée comme une erreur administrative, les points au classement national gagnés dans cette épreuve seront perdus et le concurrent sera passible d'une amende, comme indiqué dans le Barème des amendes et pénalités de CE. Ces mesures sont appliquées afin de préserver l'intégrité des résultats des compétitions de CE et le respect des conditions d'adhésion.

#### ARTICLE A602 AVANT-PROGRAMMES - RENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES

[...]

- 6. La déclaration suivante doit être incluse dans l'avant programme de tout concours sanctionné de CE : « Tout athlète prenant part à un concours sanctionné par CE peut être désigné pour subir un test de contrôle antidopage, comme indiqué par le Programme canadien antidopage et comme appliqué par Sport Intégrité Canada. Pour en savoir plus, voir l'annexe A1 " Politique sur le contrôle antidopage chez l'humain " de la section A "Règlements généraux" des Règlements de CE. »

[...]

# SECTION A – RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

## AMENDEMENTS UNIS

ENTRANT EN VIGUERIE LE 1 JANVIER, 2026 – MODIFIÉ LE 15 AVRIL 2026

### ARTICLE A902 CONCURRENTS AMATEURS

[...]

7. Si le statut d'un amateur inscrit à CE est contesté, ladite contestation sera assujettie aux règlements de CE concernant les plaintes officielles. Consulter la Politique de Canada Équestre en matière de discipline, de règlement des différends et de résolution des appels, [Les contestations sur le statut amateur doivent être soumises au gestionnaire indépendant des plaintes à l'aide du formulaire de plaintes disponible sur le site Web de CE, conformément à la Politique en matière de mesures disciplinaires, de plaintes et d'appels de CE. Si le gestionnaire des plaintes détermine que la question concerne uniquement les règles relatives à l'admissibilité au statut amateur de CE, elle peut être renvoyée à CE pour traitement. Dans ce cas, la contestation sera traitée conformément aux procédures internes de CE.](#)

[...]

### ARTICLE A905 CASQUE PROTECTEUR

1. Toute personne à cheval ou menant un attelage sur les lieux d'un concours sanctionné par Canada Équestre, doit être coiffée en tout temps d'un casque protecteur [conçu pour les sports équestres](#) et approuvé tel que décrit plus bas.

[...]

2. Le casque protecteur doit être :

- approuvé par un organisme de certification accrédité. Voir le glossaire sous *Normes du casque protecteur*.
- [conçu spécialement pour les sports équestres](#) ;
- correctement ajusté ;
- fixé solidement à l'aide d'un harnais de sécurité maintenu en permanence au casque.

[...]

### ARTICLE A906 USAGE DE LA CRAVACHE

[...]

4. [Il est interdit de modifier la longueur de la poignée ou de la tige d'une cravache.](#)

### ARTICLE A907 APPAREILS DE COMMUNICATION ÉLECTRONIQUE

[L'utilisation d'appareils de communication électronique par un athlète ou un entraîneur qui se trouve dans le manège pendant le déroulement d'une épreuve ou la présentation des rubans est interdite sous peine d'élimination.](#)

[À moins de dispositions contraires dans les règlements de la discipline, il est strictement interdit aux athlètes en selle sur la piste d'échauffement de tenir en main un téléphone cellulaire ou tout autre appareil électronique ou d'effectuer des appels.](#)

[À moins de dispositions contraires dans les règlements de la discipline, les athlètes en selle peuvent porter un \(1\) écouteur ou utiliser un dispositif mains libres sur la piste d'échauffement, à condition de ne pas compromettre leur sécurité ni celle des autres. Les officiels se réservent le droit d'interdire tout appareil jugé non sécuritaire ou inapproprié.](#)

[Les officiels ont la responsabilité de faire respecter cette règle et d'intervenir en cas d'infraction. À moins de dispositions contraires dans les règlements de la discipline, toute infraction à cette règle entraînera un avertissement, conformément à l'article A516.](#)

[L'utilisation d'un téléphone cellulaire ou de tout autre appareil semblable, dont un ordinateur, par un juge qui se trouve dans la carrière \(y compris au centre de celle-ci\), dans la cabine, dans la tribune ou à tout endroit du parcours pendant le déroulement d'une épreuve est formellement interdite, sauf lorsque le juge agit dans l'exercice de ses fonctions officielles.](#)

[Exception : Les athlètes qui ont une déficience physique ou auditive documentée ou encore qui détiennent une attestation de dispense pour le paradressage de CE ou figurent sur la liste de classification principale de CE qui autorise l'utilisation d'un appareil de communication \(voir également l'article A214\).](#)

[L'emploi d'appareils de communication électronique par un concurrent ou un entraîneur alors qu'il se trouve dans le manège pendant le déroulement d'une épreuve ou la présentation des rubans est interdit sous peine d'élimination. L'emploi d'un téléphone cellulaire ou de tout autre appareil semblable, comme un ordinateur, par un juge alors qu'il se trouve dans la carrière \(y compris au centre de la carrière\), dans la cabine, dans le kiosque, ou à tout endroit du parcours lors du déroulement d'une épreuve, est formellement interdit, sauf lorsque le juge cesse de s'acquitter de ses fonctions officielles.](#)

[Exception : Les concurrents qui ont une déficience physique ou auditive documentée ou qui détiennent une attestation de dispense pour le paradressage de CE \(seulement pour les concours Bronze\) ou figurent sur la liste de classification principale de CE qui autorise l'utilisation d'un appareil de communication \(voir également l'article A214\).](#)

### ARTICLE A1003 MÉDICAMENTS PERMIS

Les médicaments permis peuvent être présents dans l'organisme d'un cheval durant un concours sanctionné par CE, à l'exception des concours d'endurance (voir le paragraphe A1003.4).

1. Les médicaments permis sont les suivants :

- Les médicaments anti-inflammatoires non-stéroïdiens (AINS) dont l'utilisation est approuvée au Canada pour les chevaux; le firocoxib, la flunixin méglumine, le kétoprofène, la phénylbutazone ou l'acide acétylsalicylique, sous réserve des restrictions énoncées plus bas.
- Le pergolide.
- Les médicaments antiulcéreux : la cimétidine, la ranitidine, le sucralfate ou l'oméprazole.
- L'altrénogest (pour juments seulement).
- Les agents antimicrobiens (antibiotiques et antiprotozoaires)  
Exception : La benzylpénicilline procaïne (pénicilline G procaïne)
- Les produits antiparasitaires (vermifuges)

# SECTION A – RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

## AMENDEMENTS UNIS

### ENTRANT EN VIGUEUR LE 1 JANVIER, 2026 – MODIFIÉ LE 15 AVRIL 2026

Exception : Le lévamisole et le tétramisole

- g) L'acide hyaluronique, la chondroïtine-sulfate, la glucosamine, le pentosane et le glycosaminoglycane polysulfaté (Adequan) (l'injection par voie intra-articulaire est interdite en compétition; voir l'article A1010.1)
- h) La cyclosporine
- i) Le misoprostol
- j) Les solutions intraveineuses, pourvu que les directives relatives aux pratiques interdites soient respectées
- k) Les vitamines

[...]

4. Les seuls médicaments permis chez les chevaux en concours d'endurance sont énumérés à la Section A, chapitre 10, article 1003 – Médicaments permis, sous-paragraphes **b)** à **k)**. Les médicaments anti-inflammatoires non stéroïdiens (AINS) sont interdits chez les chevaux en concours d'endurance.

**REMARQUE :** *L'usage du médicament pergolide a été approuvé par le comité des règlements nationaux de CE pour une période d'essai de deux ans commençant le 1er janvier 2024 et se terminant le 31 décembre 2025. Les données cumulées durant cette période d'essai seront utilisées pour créer un guide de recommandations pour l'établissement de règles permanentes sur l'usage de ce médicament en compétition.*

#### **Pratiques interdites en concours d'endurance**

L'injection de tout médicament ou substance, y compris l'administration de solutions par voie intraveineuse ou nasogastrique, est interdite dans les 12 heures précédant le départ du raid d'endurance ainsi qu'entre toute phase du concours. Toute injection intraveineuse (IV) doit être administrée par un vétérinaire breveté.

#### ARTICLE A1101 GÉNÉRALITÉS

[...]

3. Toutes les mesures doivent être consignées en mains et en centimètres.

#### ARTICLE A1204 DÉPÔT D'UN PROTÊT

1. Sous réserve des dispositions des règlements des disciplines/sports de races chevalines, le dépôt d'un protêt à un concours sanctionné de CE est soumis aux formalités suivantes :

[...]

- b) Un protêt doit être signé et présenté par écrit au secrétaire du comité organisateur du concours où l'incident a été relevé, accompagné des frais indiqués dans le Barème des frais de CE: un dépôt de 100 \$ en espèces. (Tout protêt relatif à la taille d'un cheval doit être également accompagné d'un dépôt de 100 \$ en espèces des frais indiqués dans le Barème des frais de CE.)

[...]

#### ARTICLE A1311 EXÉCUTION DES FONCTIONS DE COMMISSAIRE

Les fonctions du commissaire incluent, mais ne se limitent pas à :

[...]

2. Le commissaire PRÉVIENT les problèmes en s'acquittant des fonctions suivantes :

[...]

- c) Il supervise les écuries, les zones d'entraînement, les zones de longe et le site du concours.

[...]

5. Les commissaires doivent être sur le site du concours au moins 30 minutes avant le début de la première épreuve. Les commissaires doivent demeurer sur le site jusqu'à l'un des moments suivants :

a) 30 minutes après la fin de la dernière épreuve de la journée.

b) 30 minutes après la fin de la période d'entraînement, d'échauffement et/ou de longe.

c) à la fin de la réunion obligatoire des officiels.

d) à la fin de la vérification du bien-être des chevaux dans les écuries au fin d'après-midi.

Pour toute exception, veuillez consulter les règles propres à la discipline ou au sport de races concerné.

(voir les règlements sportifs de la discipline ou de la race. Exception : Concours complet.

[...]

# SECTION A – RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

## AMENDEMENTS UNIS

ENTRANT EN VIGUEUR LE 1 JANVIER, 2026 – MODIFIÉ LE 15 AVRIL 2026

### ARTICLE A1313 COMMISSAIRES - RESTRICTIONS

1. Un commissaire ne peut exercer ses fonctions à un concours non sanctionné ou à un concours qui n'est pas en règle, sauf dans les cas suivants:
2. ~~Un commissaire peut exercer :~~
  - a) ~~aux concours sanctionnés par un OPTS, si le commissaire détient un statut d'officiel en règle auprès de son OPTS, aux concours réservés strictement aux membres du Pony Club Canadien;~~
  - b) ~~aux concours 4H;~~
  - e) ~~aux concours sanctionnés par une province.~~

[...]

### ANNEXE A1

#### POLITIQUE SUR LE CONTRÔLE ANTI-DOPAGE CHEZ L'HUMAIN

#### CONTEXTE

~~En 2015, Canada Équestre a adopté le Programme canadien antidopage, est signataire du Programme canadien antidopage (PCA). En tant que signataires du PCA, tous les titulaires de licence sportive de CE qui participent à des compétitions en tant qu'athlète sont soumis aux règles et règlements du PCA. Sport Intégrité Canada met en œuvre et administre le PCA au nom de la communauté sportive canadienne. Sport Intégrité Canada a pour mission de prévenir, dissuader et détecter le dopage, afin de protéger l'intégrité du sport et les droits des athlètes exempts de dopage.~~

~~Le Programme canadien antidopage exige que toutes les disciplines de CE utilisent exclusivement les services du Centre canadien pour l'éthique dans le sport pour le contrôle antidopage des athlètes au Canada.~~

#### POLITIQUE ANTI-DOPAGE

1. Canada Équestre a adopté le Programme canadien antidopage de 2021~~15~~ (PCA 2015) à titre de politique nationale principale de contrôle antidopage. ~~Le PCA est conforme au Code mondial antidopage (Code) ainsi qu'à toutes les normes internationales traitant des domaines techniques et des documents techniques associés. La version actuelle du PCA est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021. Pour consulter ou télécharger le PCA 2021, veuillez visiter : <https://cces.ca/fr/programme-canadien-antidopage>. Administré par le Centre canadien pour l'éthique dans le sport au nom de Canada Équestre, le PCA 2015 respecte intégralement les normes et directives internationales de 2015 en vigueur du Code mondial antidopage. Pour consulter ou télécharger le PCA 2015, visitez le <http://cces.ca/files/pdfs/CCES-POLICY-CADP-2015-F.pdf>.~~
2. De plus, Canada Équestre, à titre de fédération membre de la FEI, doit également se conformer intégralement aux règlements relatifs au contrôle antidopage de la FEI, lesquels sont susceptibles de s'appliquer à certains membres de Canada Équestre dans certaines situations. Les règlements de contrôle antidopage respectent toutes les normes et directives internationales de 2021~~15~~ en vigueur du Code mondial antidopage. Pour consulter ou télécharger les règlements de contrôle antidopage de la FEI, visitez le <http://www.fei.org/content/anti-doping-rules>.
3. ~~En cas de conflit entre d'autres politiques de contrôle antidopage adoptées par Canada Équestre et le PCA 2021~~15~~ et/ou les règlements de contrôle antidopage de la FEI, le PCA 2021~~15~~ et les règlements de contrôle antidopage de la FEI ont préséance tels qu'applicables.~~
- 4.3. Chaque athlète et toute personne qui participe au sport doivent collaborer raisonnablement ~~avec avec le Centre canadien pour l'éthique dans le sport~~ Sport Intégrité Canada ou toute autre organisation de contrôle antidopage ~~chargée responsable~~ d'enquêter sur des infractions aux règlements de contrôle antidopage, sous peine d'être ~~assujettis à une mesure disciplinaire dans leur discipline. en infraction du PCA.~~

# SECTION A – RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

## AMENDEMENTS UNIS

ENTRANT EN VIGUEUR LE 1 JANVIER, 2026 – MODIFIÉ LE 15 AVRIL 2026

### GLOSSAIRE

#### AGENCE MONDIALE ANTIDOPAGE (AMA)

Le rôle principal de l'AMA est d'élaborer, d'harmoniser et de coordonner les règles et les politiques antidopage dans tous les sports et tous les pays.

#### AMBASSADEUR DE MARQUE SUR LES MÉDIAS SOCIAUX

Un ambassadeur de marque sur les réseaux sociaux est un utilisateur de réseaux sociaux qui fait connaître une entreprise/marque ou ses produits en publiant des messages à leur sujet sur les réseaux sociaux et en les promouvant auprès de son audience unique.

#### AVERTISSEMENT ENREGISTRÉ

Une alternative aux autres options prévues par le système juridique de CE (par exemple, amendes ou disqualification) qui s'applique aux infractions mineures, y compris les comportements qui ne devraient pas se reproduire et qui ne justifient pas une sanction plus sévère, comme un carton d'avertissement jaune.

#### **CARTON JAUNE D'AVERTISSEMENT**

Le carton jaune d'avertissement est une alternative à d'autres options dans le système de pénalités de CE, comme les avertissements enregistrés, les amendes et les disqualifications. Il est réservé aux mauvaises conduites qui ne sont pas considérées comme une infraction mineure mais ne sont pas assez graves pour mener à une mesure disciplinaire officielle de CE. Une alternative à d'autres options dans le système de pénalités de CE, par exemple, au lieu d'imposer une amende ou de disqualifier le concurrent. L'usage des cartons jaunes d'avertissement est réservé aux infractions jugées mineures.

#### CASQUE PROTECTEUR

Le casque protecteur doit être :

- a) approuvé par un organisme de certification accrédité. Voir le glossaire sous Normes du casque protecteur.
  - b) conçu spécialement pour les sports équestres ;
  - c) correctement ajusté ;
  - d) fixé solidement à l'aide d'un harnais de sécurité maintenu en permanence au casque.
3. Tout compétiteur a le droit de porter un casque protecteur approuvé sans être pénalisé par le juge dans toutes les divisions et épreuves.
4. CE ne privilégie ni ne garantit formellement ou tacitement aucun casque protecteur approuvé que ce soit, et met les cavaliers et les meneurs en garde contre les risques d'accidents graves ou mortels auxquels ils s'exposent même en portant un casque protecteur, du fait que tous les sports équestres comportent des risques inhérents et qu'aucun casque protecteur n'est à même de les protéger contre toute éventuelle blessure.

#### CODE MONDIAL ANTIDOPAGE (LE CODE)

Le Code mondial antidopage (le Code) est le document de base qui harmonise les politiques, règles et règlements antidopage des organisations sportives et des autorités publiques à travers le monde. Il est accompagné de huit Standards internationaux destinés à harmoniser différents domaines de l'antidopage.

#### COMPATIBILITÉ D'UN COUPLE ATHLÈTE-CHEVAL

La compatibilité d'un cavalier et de son cheval ou poney en ce qui a trait à la taille, au poids, à l'équilibre et à la compétence afin de ne pas compromettre le bien-être, la santé, la sécurité ou le niveau de performance de l'animal. Les officiel(le)s peuvent prendre en compte des facteurs tels que la taille et le poids du concurrent par rapport au cheval, le niveau de compétence du concurrent, ainsi que la morphologie, la condition physique et les réactions observables du cheval sous la selle.

#### ÉCHAUFFEMENT

La préparation ou l'entraînement d'un cheval avant ou entre les épreuves en compétition. Cela peut inclure le travail sur le plat, le saut d'obstacles ou d'autres activités d'entraînement autorisées.

L'échauffement peut avoir lieu dans des zones d'échauffement désignées, des manèges de compétition (lorsque cela est autorisé) ou d'autres espaces approuvés et supervisés par des officiel(le)s.

Tout échauffement doit être effectué conformément aux règles de Canada Équestre, en accordant une attention particulière au bien-être des chevaux, à la sécurité et à l'équité sportive.

#### INFLUENCEUR SUR LES MÉDIAS SOCIAUX

Un influenceur sur les réseaux sociaux est une personne qui s'est forgé une réputation grâce à ses connaissances sur un sujet spécifique. Il crée et publie régulièrement du contenu sur ses réseaux sociaux préférés et génère un large public de personnes enthousiastes et engagées qui suivent attentivement ses activités.

#### **NORMES DU CASQUE PROTECTEUR**

Le casque protecteur doit être conçu spécialement pour les sports équestres et doit être certifié aux termes des normes établies par les organismes suivants : ASTM (American Society for Testing Materials) et SEI (Safety Equipment Institute, Inc.); BSI/BS EN (British Standards Institution); EN (normes de l'Union européenne); AS/NZS (normes de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande); ou CE VGI 01.040 2014-12 (à condition qu'ils soient marqués BSI Kitemark).



# SECTION A – RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

## AMENDEMENTS UNIS

ENTRANT EN VIGUER LE 1 JANVIER, 2026 – MODIFIÉ LE 15 AVRIL 2026

### PRIX EN ARGENT

Un prix en argent comprend les primes en argent, les espèces ou les chèques-cadeaux/certificats, ainsi que les prix en argent obtenus en épreuves de présentation.

### PROGRAMME CANADIEN ANTIDOPAGE (PAC)

À titre de l'organisation nationale antidopage du Canada, Sport Intégrité Canada met en œuvre et administre le PCA au nom de la communauté sportive canadienne. Il est conçu pour prévenir, dissuader et détecter le dopage, et sert à protéger l'intégrité du sport et les droits des athlètes sains. Le PCA est conforme au Code mondial antidopage (Code) et les Standards internationaux connexes, qui traitent de divers aspects techniques et de leurs propres documents techniques

### SPORT INTÉGRITÉ CANADA

Sport Intégrité Canada (autrefois connu sous le nom de Centre canadien pour l'éthique dans le sport/CCES) est un organisme indépendant national à but non-lucratif qui protège et favorise l'intégrité dans le sport au Canada. Il administre des programmes tels que le Programme canadien antidopage et le Programme canadien de sport sécuritaire. Il vise à offrir un sport sécuritaire, inclusif, équitable, propre et accessible pour tous les Canadiens.

### ZONE D'ÉCHAUFFEMENT

Un espace sur un site de concours dédié à l'échauffement des athlètes humains et équins avant leurs épreuves.

Les zones d'échauffement doivent être sécurisées, clairement délimitées et gérées conformément aux règles spécifiques à la discipline. Elles peuvent comprendre des manèges d'échauffement, des zones de longe et tout autre espace explicitement autorisé par le comité d'organisation pour la préparation des chevaux.

Toutes les zones d'échauffement relèvent de la compétence de la compétition et doivent être conformes aux normes de sécurité et aux politiques de bien-être des chevaux de Canada Équestre.